



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

SAINT-DENIS, le 19 décembre 2007

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 07 - 4343 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 19 décembre 2007

mettant en demeure l'élevage de Monsieur ROYER Cédric, 90 chemin Deroland 97437 La Rivière Ste-Anne de se déclarer au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels sous cités pour les activités d'élevage de volailles notamment pour la gestion des effluents.

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1, L.514.2, R512-47
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment la rubrique 2111-1,
- VU** le rapport de la Direction des Services Vétérinaires, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 11 décembre 2007,
- VU** Arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 19 novembre 2007, l'inobservation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, en application du code de l'environnement en ses articles L.514-1 et L 514-2, R512-47.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1

Monsieur ROYER Cédric est mis en demeure, conformément à l'article L.514-2 du code de l'environnement, de se déclarer auprès de la sous préfecture de Saint-Benoît dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la présente pour son activité d'élevage de 17030 animaux équivalents à Sainte-Anne sur la commune de SAINT-BENOIT. Cette activité relève de la rubrique 2111-1, de la nomenclature des ICPE.

Monsieur ROYER Cédric est mis en demeure de tenir un cahier des épandages sans délai.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer à l'article 1 dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514.2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Article 4

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le directeur des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à messieurs :

- Le maire de Saint-Benoit,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît,
- Le directeur des services vétérinaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS